



5 SEPTEMBRE 2023

Dossier n° – 2023/2024 – c.

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque et les rapports de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (....) ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement convoquée et invitée à présenter ses observations, représentée par son Président, Monsieur, accompagné de Monsieur, licencié du club. ;

Après avoir entendu par visioconférence, Monsieur, invité à assister aux débats et à présenter ses observations ;

La Commission Fédérale de Discipline, invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

L'association ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Au cours de la rencontre N°.... de Championnat Nationale (....), organisée par la FFBB, du 2023, opposant les équipes des associations (....) et (....), des incidents auraient eu lieu.

Le Président du club de (....), Monsieur aurait été agressé verbalement et physiquement à la fin de la rencontre par un groupe de supporters du club de

Par un courrier réceptionné le 2023, Monsieur a fait remonter les faits dont il aurait été victime à la FFBB. Il prétend d'abord avoir été pris à parti et insulté par un groupe de « supporters » du club puis avoir été frappé au visage par une personne dudit groupe.

Le même jour, la Commission Fédérale de Discipline (CFD) a régulièrement été saisie par le Secrétaire Général de la FFBB – dûment informé des faits susmentionnés – conformément à l'article 10.1.3 du Règlement Disciplinaire Général (RDG).

La CFD a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- De l'association sportive ;
- Le Président es-qualité de cette même association.

Consécutivement, les mis en cause ont été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense et ont été convoqués à la séance disciplinaire du 2023.

Dans le cadre de la procédure, Monsieur en sa qualité de Président du club, n'a pas transmis d'observations.

Lors de la séance du 2023, il a fait valoir les éléments suivants :

- Madame, identifiée par Monsieur comme l'auteur principal des insultes, est une bénévole du club et se serait elle-même fait insulter par ce dernier de « *connasse casse-toi* » ;
- Il connaît Monsieur, personne identifiée par Monsieur comme l'auteur du coup de poing. C'est un partenaire du club du ;
- Monsieur serait resté au comptoir jusqu'à 2 heure du matin ;
- Qu'au travers des vidéos fournies, il est clair que Monsieur :
 - o N'a pas eu de comportement exemplaire ;
 - o Était dans un état anormal notamment dû à l'alcool ;
- A chaque match à « tension », un service d'ordre est mis en place ;
- Il n'a été témoins d'aucune agression ;
- Les deux clubs ont par le passé déjà eu des différends notamment lorsque Monsieur avait refusé, durant la période de pandémie de Covid-19, de porter un masque dans l'enceinte du club et qu'à la suite de cet incident, il aurait rédigé un rapport expliquant s'être fait agresser par la

Lors de la séance, la CFD a relevé que :

- Monsieur avait été agressé par un supporter du ;
- Le club du avait contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur et ne pouvait s'exonérer de sa responsabilité notamment celle de ses licenciés et supporters ;
- Aucun service d'ordre n'a pu clairement être identifié, notamment lors d'un match de « derby » ;
- Monsieur n'a apporté aucun élément probant permettant de contredire les faits reprochés.

Pour ces raisons, la CFD a décidé :

- D'infliger au club de (....) une (1) rencontre à huis clos total ferme pour l'équipe évoluant en Nationale (....) ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président es-qualité du club de

Par un courrier réceptionné le 2023 à la FFBB, Monsieur, en sa qualité de Président du club de, a régulièrement interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif de l'appel.

Par un courrier du 2023, le Président de la Chambre d'appel a tout d'abord refusé l'effet suspensif. Suite à une nouvelle demande, accompagnée de l'envoi d'éléments complémentaires, l'effet suspensif a finalement été accordé par un courrier du 2023.

Au soutien de sa requête, le club appelant conteste la matérialité des faits rapportés par le Président adverse et souligne, d'une part, tout le travail effectué auprès de ses licenciés pour les sensibiliser

aux valeurs de fair-play et de respect, et d'autre part, son ferme engagement dans la lutte contre les incivilités dans le sport.

Enfin, il juge la sanction prononcée par la CFD particulièrement disproportionnée en ce qu'elle lui cause un préjudice, notamment économique, certain et irrémédiable pour sa pérennité.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

En l'espèce, une fois la rencontre du 2023 achevée, des incidents auraient eu lieu impliquant des supporters du club appelant et Monsieur, Président du club visiteur.

Le 2023, ce dernier a en effet informé la FFBB, qu'après la rencontre susvisée il avait été insulté et physiquement agressé par un groupe de supporters du – et plus particulièrement par Monsieur, qui lui aurait adressé un coup de poing au visage.

L'encart incidents de la feuille de marque n'a pas été renseigné et ne fait aucunement mention de tels incidents.

Interrogés sur ces faits, les arbitres et OTM ont tous indiqué ne pas avoir été témoins de l'incident rapporté. La plupart n'en ont été informés qu'à l'ouverture de la procédure disciplinaire par la CFD, excepté le marqueur, qui a relevé dans son rapport avoir pris connaissance de ces faits dès la collation d'après-match.

En appel, le club conteste la matérialité des faits reprochés et relève, d'une part, que personne n'a pu confirmer les dires de Monsieur – qui entretient des relations difficiles avec les dirigeants du – excepté une infirmière p.... de lui, et d'autre part, que ce dernier n'a jamais informé le délégué de salle de sa prétendue agression alors même qu'il a pris part aux festivités d'après match.

Au surplus, il affirme qu'un service d'ordre conséquent a été mis en place pour la rencontre du 2023 et soutient que les vidéos présentées dans le cadre de la procédure disciplinaire permettent de constater l'attitude apaisée du public.

Enfin, il rappelle condamner avec la plus grande fermeté toutes les formes de violences et que sa politique a toujours été tournée vers le respect, le fair-play, l'éthique, la convivialité, valeurs qu'il s'attelle à faire respecter à ses licenciés notamment par le biais d'une charte d'engagement.

En l'espèce, il est constaté dans le dossier l'absence de tout témoignage produit par un individu qui aurait personnellement assisté à l'altercation. En cela, personne ne peut effectivement confirmer la version des faits rapportée par le Président du

Pour autant, dans le cadre de la présente procédure et à l'appui de sa dénonciation, Monsieur a produit le témoignage de Madame, une infirmière présente le jour de la rencontre et qui l'a pris en charge à la suite du coup reçu.

Cette dernière relate notamment que : *« le samedi 2023, me trouvant sur le terrain de basket dans la salle de, après le coup de sifflet final, avec tous les autres supporters du, j'ai appris que Monsieur venait d'être frappé. Etant infirmière de profession, je me suis dirigée vers la foule pour le trouver et éventuellement lui venir en aide. Lorsque j'ai trouvé Monsieur, il était seul et m'a semblé désorienté avec une logorrhée me racontant ce qui c'était passé. J'ai constaté immédiatement un érythème sur la pommette gauche ainsi que sur la paupière supérieure gauche.*

Après lui avoir demandé s'il avait mal quelque part, Monsieur ne m'a pas répondu et a maintenu cette logorrhée me racontant son choc et ses émotions suite à cette agression ».

Le témoignage de Madame est corroboré par le Docteur, qui a ausculté Monsieur le 2023 et constaté qu'il « *présentait toujours une zone tuméfiée et douloureuse autour de l'œil gauche* ».

Sur ces constatations, il a produit un certificat médical et prononcé un arrêt de travail jusqu'au 2023 pour le motif suivant : « *choc émotif après un traumatisme physique et contusion orbite gauche* ».

De plus, il apparaît qu'une plainte a été déposée le 2023 par Monsieur à la Gendarmerie de à l'encontre de son agresseur.

Enfin, il apparaît incontestable que ce dernier n'avait aucun intérêt – et ce malgré les relations difficiles qu'entretiennent les dirigeants des deux clubs voisins – à dénoncer une agression inexistante dans le but de nuire volontairement au club appelant, d'autant plus lors d'un derby aussi médiatique et suivi localement.

En cela, l'étude du dossier permet de constater qu'un supporter du club a physiquement agressé Monsieur alors qu'il se rendait aux vestiaires à l'issue de la rencontre.

La matérialité des faits doit par conséquent être considérée comme établie.

S'agissant de sa responsabilité disciplinaire, le club appelant a été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables es-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters »

Il en ressort qu'un club est tenu d'éviter tout type d'incident, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes. Il doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires aussi bien pour le bon déroulement d'une rencontre dans son ensemble que pour lutter contre toute forme d'incivilité.

Ainsi, en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Aussi, il convient de rappeler que conformément à sa délégation ministérielle, la FFBB est tenue d'assurer la protection physique et morale des personnes, de garantir l'intégrité de la pratique du sport dont elle a la charge et l'exemplarité du comportement de ses licenciés.

A l'heure où le milieu sportif s'est engagé avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés et retenus – de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'un Président de club – se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues et l'image prônée par la FFBB.

A ce titre, le Préambule de la Charte Ethique du Basket-ball rappelle notamment que « *le basket-ball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la*

diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que les acteurs « *doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Pour toutes ces raisons, et ce malgré tous les efforts entrepris auprès de ses licenciés pour que de tels événements ne puissent se produire, il apparaît parfaitement justifié de retenir la responsabilité disciplinaire du club sur le fondement des articles du Règlement Disciplinaire Général desquels il a été mis en cause.

Aussi, il convient de relever que le prononcé d'un huis clos ferme – seule sanction capable d'avoir un impact immédiat et direct sur les supporters d'un club – est une mesure parfaitement adaptée et en aucun cas disproportionnée par rapport aux faits condamnés. D'autant plus qu'il a pu bénéficier de l'effet suspensif de l'appel pour ainsi accueillir des spectateurs sur l'une des rencontres que l'association considère comme l'une des plus importantes économiquement de sa saison.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline.

Le huis-clos ferme s'établira lors la rencontre N°.... du Championnat de Nationale du 2023 : /

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (....) ;

L'association régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

La Commission Fédérale de Discipline régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Des faits disciplinairement sanctionnables auraient eu lieu au terme de la retour de la catégorie, organisée par le Comité de en date du 2023 opposant l'association au

En effet, il apparaît que la rencontre n'est pas allée à son terme suite à différentes altercations entre les acteurs de la rencontre et spectateurs.

La feuille de marque renseigne le motif suivant : « *match interrompu, provocation et tension entre les deux camps. L'arbitre a décidé d'interrompre le match pour cause de trop de pression de la part de Blagnac* ».

- Durant tout le match Monsieur (....), responsable technique du club visiteur, aurait eu une attitude vindicative envers l'arbitre et du public du club recevant. Il aurait sans cesse contesté les décisions arbitrales en créant une atmosphère détestable de sorte que le marqueur excédé se serait dirigé vers lui pour lui demander de se calmer en lui attrapant la veste au niveau de l'épaule. En ripostant, Monsieur aurait serré très fort le cou du marqueur. De plus, alors que Monsieur (arbitre bénévole de la rencontre) tentait de dialoguer avec Monsieur, ce dernier aurait fait un tête contre tête ;
- Monsieur (....), entraîneur de l'équipe, aurait remis en cause les décisions arbitrales occasionnant un climat très pesant à la table de marque. Il aurait aussi pris la décision de manière radicale en collaboration avec sa présidente Madame de mettre un terme à la rencontre ;
- Madame (....), Présidente du club visiteur, serait entrée sur le terrain et aurait violemment parlé au marqueur. En outre elle aurait décidé avec son entraîneur de quitter le terrain avant la fin du match ;
- Enfin, le marqueur (non licencié à la FFBB) aurait quitté la table de marque et aurait couru vers Monsieur pour lui dire de se calmer en lui attrapant la veste au niveau de l'épaule et en lui retournant lors de l'échauffourée : « *viens, viens je fais du rugby je vais t'en coller une* ». Aucune organisation n'aurait été mise en place autour du match avec une absence de délégué de club. De même le marqueur et le chronométrateur inscrits sur la feuille de marque auraient été remplacés par des bénévoles non licenciés à la FFBB.

Saisie conformément à l'article 10.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Régionale de Basket-ball (LR) a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs et, des clubs et ainsi que leurs Présidents ès-qualités.

Toutefois, au regard des faits présentés et en application de l'article 2.3.2 du Règlement Disciplinaire Général, la CRD a transmis le présent dossier à la Commission Fédérale de Discipline (CFD) estimant que la peine encourue est supérieure à un an de suspension ferme.

Une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023, les mis en cause ont régulièrement été informés de la poursuite par la CFD de la procédure disciplinaire. Par ce même courrier les mis en cause ont été convoqués à la séance disciplinaire du 2023.

Lors de sa réunion du 2023, la CFD a retenu les éléments suivants :

- Monsieur a pris la décision d'abandonner le terrain alors qu'aucun élément de nature à mettre en danger l'intégrité physique ou morale de ses joueuses n'a été constaté ;
- Madame a eu une attitude déplacée et a outrepassé ses prérogatives en se rendant sur le terrain durant la rencontre ;

- Monsieur ;
 - o A eu une attitude vindicative avec l'arbitre favorisant ainsi un climat hostile ;
 - o A eu face à l'attitude menaçante de Monsieur un geste déplacé à son égard en le repoussant ;
- Le club et son Président ès-qualités ;
 - o Sont responsables des agissements de leurs bénévoles, notamment Monsieur qui a eu une attitude physiquement et verbalement agressive à l'encontre de Monsieur en l'attrapant par l'épaule et le provoquant ;
 - o N'avaient désigné aucun délégué durant la rencontre ;
 - o Des personnes non licenciées ont été désignées lors de la rencontre ;
 - o Ont failli aux obligations qui leur incombaient en tant qu'organisateur de la rencontre.

Pour ces raisons, la CFD a décidé d'infliger :

- D'infliger à Monsieur une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée de (....) jours ferme et (....) mois avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée (....) weekend sportif ferme assortie de (....) weekends sportifs avec sursis ;
- D'infliger à Madame une interdiction d'exercice des fonctions de dirigeante pour une durée (....) semaine ferme et de (....) avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de ;
- D'infliger au club de une amende de (....) euros avec sursis ;
- D'infliger au Président ès-qualité du club de un avertissement.

Par un courrier du 2023, Madame a, en sa qualité de présidente du et dûment mandatée, régulièrement interjeté appel de la décision ainsi qu'au nom de Messieurs et

Le 2023, Messieurs et Monsieur ont respectivement donné mandat à Madame pour les représenter dans le cadre de l'appel.

Le a sollicité l'effet suspensif de l'appel auprès du Président de la Chambre d'appel, lequel l'a refusé par un courrier recommandé avec accusé de réception du 2023.

La Chambre d'Appel considérant que :

i. Sur la forme :

Au soutien de sa requête, le club appelant conteste la régularité de la saisine initiale de la CRD de la LR Pour autant, il ne remet aucunement en cause la transmission du dossier à la CFD, en application de l'article 2.3.2 du Règlement Disciplinaire Général.

S'agissant tout d'abord, de la saisine de la CRD, l'article 10.1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit que l'organisme disciplinaire peut être saisi par :

1. *L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport, transmis avec la feuille de marque de la rencontre.
Pour tout incident constaté avant la clôture de la feuille de marque, celle-ci devra faire état d'un rapport d'incident.
En toute hypothèse, le rapport de l'arbitre, accompagné de la feuille de marque, devra parvenir à l'instance disciplinaire au plus tard 72 heures après la fin de la rencontre par tout moyen. [...]*
4. *Le Président ou le Secrétaire Général d'une Ligue Régionale pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance (toute personne ou tout organisme peut leur signaler des faits qu'il estime pouvoir donner lieu à sanction). Ils saisiront alors l'organe disciplinaire du ressort de la Ligue Régionale par tout moyen permettant d'apporter la preuve de la date de la saisine.*

Il ressort des actes de procédures du dossier que l'organisme disciplinaire aurait été saisi par rapports d'arbitre, en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général.

Or, Monsieur, arbitre de la rencontre, a produit ses observations le 2023, soit jours après celle-ci, bien au-delà du délai règlementaire de 72 heures.

La CRD n'a pas donc pu être saisie sur le fondement à l'article 10.1.1.

Il en va de même pour l'article 10.1.4, en l'absence de toute saisine par le Président ou le Secrétaire Général de la Ligue.

Cela étant, l'article 10.1.5 du RDG prévoit la saisine par « un *organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 17 même s'il estime n'y avoir lieu à sanction* ».

En l'espèce, force est de constater que le soir de la rencontre, Madame a adressé un courrier à la CRD, remontant les incidents qui ont conduit à l'interruption de la rencontre. C'est sur la base de ce rapport que la CRD a engagé des poursuites disciplinaires et sollicité la production de rapports des acteurs de la rencontre.

Dès lors, et quand bien même les différents actes de procédure font état d'une saisine sur le fondement de l'article 10.1.1, la CRD était tout à fait compétente pour se saisir d'office dans le cadre de l'article 10.1.5 et pour ouvrir une procédure disciplinaire pour les faits intervenus lors de la rencontre susvisée.

Cette erreur matérielle ne saurait aucunement justifier l'annulation de la décision et l'abandon des poursuites à l'encontre des mis en cause.

ii. Sur le fond :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, notamment entre acteurs/spectateurs sur un terrain de Basket, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

En l'espèce, il est constant que des incidents ont eu lieu lors de la rencontre susvisée – qui ont conduit à l'arrêt de celle-ci – et dans lesquels Messieurs et et Madame ont été impliqués.

L'encart incidents de la feuille de marque fait état que « *match interrompu, provocation et tension entre les 2 camps. L'arbitre a décidé d'interrompre le match pour cause de trop de pression de la part de* ».

A ce titre, il convient de préciser qu'il est de jurisprudence constante que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Aussi dans le cas d'espèce, outre les déclarations des officiels de la rencontre, plusieurs rapports ont été versés à la procédure par les deux associations concernées et ont été étudiés.

1. Sur la mise en cause de Monsieur

La CFD a conclu que Monsieur avait eu une attitude vindicative répétée en contestant, à plusieurs reprises, les décisions arbitrales et que par son attitude il avait été à l'origine des incidents qui ont suivis. Par ailleurs, elle a jugé qu'en réaction à une attitude agressive de Monsieur à son encontre, l'appelant avait eu un geste déplacé à l'égard de ce dernier.

Au soutien de sa requête, le club conteste toute forme de contestation de la part de son dirigeant lors de la rencontre et explique que ce dernier ne s'est manifesté qu'une seule fois auprès de l'arbitre, lorsque la faute flagrante a été commise sur l'une de ces joueuses.

Sur le geste reproché par la CFD, le club rappelle que Monsieur n'a fait que repousser les mains de Monsieur dans la mesure où celui-ci le cravatait, sans pour autant qu'un coup ne lui ait été porté. Il s'interroge d'ailleurs sur les raisons de l'absence de mention dans les rapports de cette « prise au cou ».

Dans son rapport, le premier arbitre relate que : *« Les tensions sont apparues à la fin de la 1^{ère} mi-temps quand le coach adverse d'une part m'apprenait le basket et la façon d'arbitrer. Après les réactions de coach, voici que la présidente et m'interpellent de façon calme mais autoritaire. [...] Depuis le début du match Monsieur réagissait sur toutes les actions. Me faisant beaucoup de signes d'agacement pour me faire comprendre que mon arbitrage ne lui correspondait pas. Voilà que le 3^e quart temps commence, et les filles de se montrent d'entrée revanchardes et reviennent petit à petit sur A ce moment, Monsieur poussait encontre plus la voix, et contestait toutes mes décisions ».*

Plusieurs rapports confirment l'attitude de Monsieur sur ce point.

Sur l'altercation avec Monsieur, le premier arbitre relève que : *« Pendant cette altercation, à l'extrémité au début des gradins, je vois que mes supporters essaient de séparer (qui tenait la table de marque) et Monsieur Je cours donc vers eux pour comprendre ce qu'il se passe. On me raconte les faits, que mon bénévole a couru vers Monsieur pour lui dire de se calmer. Il l'a fait en lui attrapant la veste au niveau de l'épaule. Monsieur a retorqué en lui serrant très fort le cou ».*

Sans qu'il n'y ait lieu de revenir sur les agissements de Monsieur, qui ne font pas l'objet de la présente procédure en appel et sur lesquels il n'est pas possible de se prononcer, il est admis que Monsieur a repoussé son vis-à-vis. C'est donc à juste titre que la CFD a relevé qu'il ne pouvait se faire justice lui-même en adoptant un comportement qui est par nature répréhensible.

Au-delà de ces premiers événements, le premier arbitre fait également état des discussions qu'il a eu avec les dirigeants du club appelant et sur l'attitude encore véhémement de Monsieur lors de ceux-ci, qui ont conduit à l'interruption définitive de la rencontre.

L'ensemble de ces faits – qui sont matérialisés – n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket, ne peuvent certainement pas être tolérés, et doivent à ce titre être sanctionnés disciplinairement.

Aussi, il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise notamment que *« le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».*

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que *« les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ».*

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances de clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction. Cette responsabilité est particulièrement renforcée sur une rencontre de jeunes.

Etant en outre précisé que l'arbitre est le directeur du jeu et que son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée.

Eu égard à tous ces éléments, il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause, et parfaitement proportionné de lui infliger une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée de quinze (15) jours ferme et d'un (1) mois avec sursis.

2. Sur la mise en cause de Monsieur

En première instance, il a été reproché à Monsieur d'avoir pris la décision d'abandonner le terrain empêchant ainsi la rencontre d'aller à son terme.

En effet, la CFD a estimé qu'aucun élément de nature à mettre en danger l'intégrité physique ou morale de ses joueuses permettait de justifier une telle attitude.

Pour sa défense, le club appelant rappelle que cette décision a été prise dans le seul but de protéger ses joueuses qui subissaient des fautes violentes, intentionnelles et non sifflées par l'arbitre. Il relève que c'est l'arbitre lui-même dans son rapport qui énonce avoir arrêté la rencontre en raison de la pression exercée par le club visiteur.

Pour autant, il ressort du rapport de Madame transmis le 2023 à la CRD, que c'est elle-même, en concertation avec son entraîneur et son responsable technique, qui a décidé de ne pas continuer la rencontre pour la sécurité de ses joueuses :

- « [...] l'arbitre n'a jamais interrompu le match, ce sont le coach et moi-même qui avons pris la décision radicale de mettre un terme à cette rencontre trop dangereuse pour nos joueuses ».
- « Le coach de l'équipe adverse nous poursuivra à notre départ et tentera de nous convaincre [...] de reprendre la rencontre ».

Monsieur a également reconnu lors de son audition en première instance avoir décidé d'arrêter le match à la fin du troisième quart temps.

Si les différents rapports font effectivement état d'une atmosphère très tendue lors de la rencontre entre les différents acteurs, force est de considérer que c'est par une juste appréciation des faits que la CFD a retenu qu'aucun élément suffisant ne permettait de justifier le choix radical du club visiteur d'abandonner le terrain.

Par ailleurs, l'étude du dossier permet de constater que l'entraîneur a remis en cause l'arbitrage durant la rencontre. L'arbitre relate notamment dans son rapport que : « *Les tensions sont apparues à la fin de la 1^{ère} mi-temps quand le coach adverse d'une part m'apprenait le basket et la façon d'arbitrer [...]* ».

Ces faits ont d'ailleurs été reconnus par l'intéressé dans le cadre de l'instruction avec la précision selon laquelle il n'avait émis aucun propos insultant.

Néanmoins, et quand bien même Monsieur n'a pas été mis en cause pour avoir insulté le corps arbitral, il a adopté un comportement virulent et déplacé à leur égard, de nature à remettre en cause leur intégrité.

Comme précédemment précisé, il ressort des dispositions de la Charte Ethique, l'obligation pour chaque pratiquant de s'astreindre à un comportement exemplaire à l'égard des différents acteurs d'une rencontre et des officiels, vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans le cadre de leur mission.

Un entraîneur, d'autant plus d'une équipe de jeunes, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer leurs performances.

Eu égard à tous ces éléments, il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur sur le fondement des articles sur lesquels il a été mis en cause.

Pour autant, compte tenu, d'une part, de la responsabilité partagée avec Madame sur la décision d'arrêter la rencontre, et d'autre part, de l'absence d'antécédents disciplinaires à son égard, il convient de ramener la sanction qui a été infligée à un weekend sportif ferme d'interdiction d'exercice de toute fonction.

3. Sur la mise en cause de Madame

La CFD a relevé que Madame avait eu une attitude déplacée et avait outrepassé les prérogatives qui sont les siennes en se rendant sur le terrain au cours de la rencontre. Par ailleurs, elle a jugé que son intervention n'avait en aucun cas aidé à l'apaisement de la situation. Enfin, elle a estimé qu'elle ne semblait pas avoir pris la mesure des événements, se focalisant surtout sur l'absence d'officiels à la table de marque et de délégué de club durant la rencontre.

Dans le cadre de sa requête, l'appelant rappelle que lorsqu'elle a pénétré sur le parquet, le match était déjà arrêté et le terrain déjà envahi. Elle affirme n'avoir jamais agressé, injurié, ni insulté personne. De plus, elle réitère ses propos sur la dangerosité du club adverse et l'absence de désignation d'un délégué.

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas à la Chambre d'Appel de statuer sur les éventuels manquements du club adverse, lequel a d'ailleurs été sanctionné en première instance par la CFD.

En l'espèce, il n'est aucunement contesté que Madame a pénétré sur le terrain lors des incidents pour s'expliquer avec les dirigeants du club adverse. Pour autant, les éléments versés au dossier ne permettent pas de confirmer avec certitude l'attitude supposée véhémement dont elle a fait preuve, même s'il convient d'admettre que son intervention n'a vraisemblablement pas contribué à l'apaisement de la situation.

C'est d'ailleurs sa présence et son intervention qui ont conduit, comme il l'a été rappelé précédemment, à l'interruption définitive de la rencontre, alors même que rien ne permet, en l'espèce, de considérer que l'intégrité physique ou morale de ses joueuses était plus que raisonnablement mis en danger.

De plus, il s'agit de rappeler que Madame a été mise en cause sur le fondement de l'article de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basketball sont responsables de la qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Il en ressort qu'un club – et son Président – est tenu d'éviter tout type d'incident, de responsabiliser et sensibiliser ses licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes.

Ainsi, en cas de désordres, de violences physiques ou verbales perpétrées à l'occasion d'une manifestation sportive, la responsabilité disciplinaire du club et de son représentant est susceptible d'être engagée, alors même que ce dernier n'est pas l'auteur direct de ces actes.

Par conséquent, pour ses propres agissements lors de la rencontre mais également ceux reprochés à ses licenciés, il apparaît parfaitement justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Madame

La sanction prononcée à son encontre en première instance n'est en aucun cas disproportionnée ; il convient donc de la confirmer.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Fédérale de Discipline ;
- D'infliger à Monsieur une interdiction d'exercice de toute fonction pour une durée de (....) jours ferme et (....) mois avec sursis ;

Monsieur ayant déjà purgé sa sanction ferme du au 2023 inclus ;

- D'infliger à Monsieur une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée (....) weekend sportif ferme.

Monsieur ayant déjà purgé sa sanction ferme lors du weekend du au 2023 ;

- D'infliger à Madame une interdiction d'exercice des fonctions de dirigeante pour une durée (....) semaine ferme et de (....) avec sursis ;

Madame ayant déjà purgé sa sanction ferme du au 2023 ;

- De ne pas enter en voie de sanction à l'encontre du club de

A toute fin utile, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu l'article L. 131-16 3° du Code du Sport ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur (....) ;

Monsieur, régulièrement convoqué et invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté, est excusé ;

La Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Lors de la saison 2010/2011, il a été mis en place le statut de joueur formé localement (JFL) pour les licenciés comptabilisant 4 années de licence compétitive dans des clubs affiliés à la FFBB entre l'âge de 12 et 21 ans inclus.

Par définition, les joueurs formés localement sont des joueurs qui, indépendamment de leur nationalité ou de leur âge, ont été formés par un ou plusieurs clubs de la FFBB. En outre, conformément au Code du Sport, il revient à chaque discipline sportive de déterminer ces critères d'attribution en fonction de ses spécificités et des objectifs qu'elle aura préalablement déterminés.

Monsieur est un joueur de nationalité âgé de ans au 1^{er} janvier 2023 et titulaire d'une licence de couleur jaune.

Au regard de son historique de licence renseigné sur le logiciel fédéral (FBI), il apparaît celui-ci a été licencié en France au cours des saisons :

- (âgé de 19 ans) à ;
- (âgé de 21 ans) au

Le 2023, Monsieur aurait sollicité le Comité Départemental de (CD....) afin d'obtenir la copie et/ou l'attestation confirmant sa licence pour les saisons jusqu'à au club

Le 2023, la Présidente du CD.... a transmis une attestation pour la saison confirmant la licence de Monsieur au club

Le 2023, la Président du CD.... aurait transmis une seconde attestation confirmant la licence du joueur pour les saisons, et au club

Par un courrier daté du même jour, la Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications (CFJQ), a réceptionné une demande de Monsieur sollicitant l'obtention du statut JFL.

Conformément aux dispositions des Règlements Généraux, la CFJQ a procédé à un examen de l'ensemble des pièces du dossier.

Après étude du dossier, la Commission a retenu que ;

- Le CD.... n'avait produit qu'une seule attestation pour la saison ; la seconde étant falsifiée ;
- Il avait indiqué que le joueur n'avait pas été licencié lors des saisons et, portant ainsi le nombre de saisons jouées en France entre ses 12 et 21 ans à 3 saisons ;
- Le statut de Joueur Non-Formé Localement n'empêche pas le joueur de participer aux compétitions organisées par la FFBB ;
- Lui attribuer le statut JFL serait de nature à créer une rupture d'équité entre les licenciés.

Par une décision régulièrement notifiée le 2023, la CFQ a retenu qu'au regard de l'ensemble des éléments produits, le joueur ne répondait pas aux conditions réglementaires d'octroi du statut JFL.

Elle a ainsi décidé :

- De ne pas attribuer à Monsieur le statut de JFL.

Par un courrier réceptionné le 2023, Monsieur a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, l'appelant affirme remplir les critères d'octroi du statut JFL mis en place par la FFBB dans la mesure où il a pris sa première licence en et n'a jamais arrêté le basket depuis.

De plus, il explique avoir apporté, en première instance, les attestations nécessaires obtenues auprès du CD93 justifiant sa pratique au sein de la FFBB de 2006 à 2010.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que par définition, les joueurs formés localement sont des joueurs qui, indépendamment de leur nationalité ou de leur âge, ont été formés par leur club ou par un ou plusieurs autres clubs de l'association nationale.

Il revient à chaque discipline sportive de déterminer ses critères d'attribution en fonction de ses spécificités et des objectifs qu'elle aura préalablement déterminés.

A cet égard, en application de l'article 407 des Règlements Généraux de la FFBB, le statut de Joueur majeur Formé Localement (JFL) est attribué à tout joueur possédant « 4 ans de licence compétition auprès de la FFBB entre 12 et 21 ans inclus ».

Aussi, cette réglementation s'applique à l'ensemble des licenciés dans le but de garantir l'égalité de traitement au sein des compétitions organisées par la FFBB, et que le seul critère de la nationalité française ne peut être uniquement invoqué pour obtenir le statut de JFL.

En l'espèce, il est établi qu'au vu de son historique de licence sur le logiciel FBI, Monsieur ne comptabilise que deux années de licence compétition fédérale pendant cette période de référence :

- :
- :

A l'appui de sa demande – tant devant la CFJQ que devant la Chambre d'Appel – l'appelant a transmis deux attestations de prise de licence signées par la Présidente du CD.... :

- Une première attestation produite et transmise au joueur le 2023, confirmant sa prise de licence pour la saison au club ;
- Une seconde attestation produite le 2023, confirmant la licence du joueur pour les saisons, et au sein du même club.

De plus, l'appelant a produit en appel des captures d'écrans des deux courriels par lesquels le CD.... lui aurait adressé les attestations susvisées, le premier en date du 2023, le second du 2023.

De ce fait, il relève une erreur de la CFJQ, qui n'aurait pas comptabilisé les saisons et issus de la seconde attestation transmise.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, la Chambre d'Appel – tout comme la CFJQ avant elle – s'est interrogée sur la véracité de ces attestations, et notamment sur les raisons qui ont conduit le CD.... à produire deux documents différents à quelques jours d'intervalles portant sur un nombre différent de saisons sportives durant lesquelles l'appelant avait eu une licence au sein du club

De plus, il a été constaté des « anomalies de formes » sur les documents produits (tant la seconde attestation que le courriel du 2023), conduisant à suspecter la production, par l'appelant, de documents falsifiés au soutien de sa requête.

Interrogée sur ce point, le CD.... a confirmé :

- Que seule la première attestation – effectivement transmise par courriel du 2023 – avait été adressée au joueur portant sur la saison ;
- Ne jamais avoir adressé au joueur, ni le courriel produit du 2023, ni la seconde attestation supposément délivrée par sa Présidente, portant sur les saisons et

Il en résulte que Monsieur a produit des faux dans l'optique de comptabiliser quatre années de licence auprès de la FFBB entre ses 12 et 21 ans inclus, et ainsi de se voir octroyer le statut de JFL.

Partant, il est établi que Monsieur ne comptabilise que trois années de licence sur la période de référence et ne remplit donc pas les conditions d'obtention du statut JFL prévues par la réglementation fédérale.

Par conséquent, en refusant d'octroyer ce statut à l'appelant, la CFJQ a opéré une juste application des règlements. Il convient de confirmer sa décision de CFJQ et de ne pas lui accorder le statut de JFL.

A titre subsidiaire, et compte tenu des agissements de l'appelant dans le cadre de la présente procédure tenant à la falsification de documents dans l'optique de tromper les organismes fédéraux, la Chambre d'appel sollicite l'ouverture d'un dossier disciplinaire à son encontre.

Par ailleurs, elle tient à alerter Monsieur que la fabrication et l'usage d'un faux **commis par un particulier** – légalement défini comme étant une altération frauduleuse de la vérité visant à avoir pour

effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques – est un délit, pénalement répréhensible.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- **De confirmer la décision de la Commission Fédérale Juridique - Section Qualifications.**